



Arrêt

**n° 53 382 du 20 décembre 2010
dans l'affaire X / III**

**En cause : 1. X,
2. X,
agissant en leur nom propre et en qualité de représentants légaux de:**

**3. X,
4. X,**

Ayant élu domicile : X

contre :

**L'Etat belge, représenté par le Ministre de l'Intérieur, et désormais par le Secrétaire
d'Etat à la Politique de migration et d'asile.**

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 novembre 2007 par X et X, de nationalité colombienne, et leurs enfants X et X, de nationalité belge, tendant à l'annulation des « décisions intitulées "non prise en considération d'une demande d'établissement" prise le 8.11.2005 et notifiée le 2.3.2006 en ce qui concerne le requérant et prise le 26.1.2006 et notifiée le 25.4.2006 en ce qui concerne la requérante ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le mémoire ampliatif.

Vu l'ordonnance du 25 novembre 2010 convoquant les parties à comparaître le 15 décembre 2010.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. PHILIPPE loco Me P. ROBERT, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. VAILLANT loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Remarque préliminaire.

1.1.1. En termes de requête, les requérants postulent, à titre principal, en application de l'article 31, 3^e, de la directive européenne 2004/38/CE du 29 avril 2004, que le présent recours soit traité en pleine juridiction et qu'il leur soit accordé l'établissement conformément à l'article 40 de la loi précitée du 15 décembre 1980.

1.1.2. Le Conseil rappelle que l'article 39/2 de la loi précitée du 15 décembre 1980 dispose ce qui suit :

« § 1^{er}. Le Conseil statue, par voie d'arrêts, sur les recours introduits à l'encontre des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.
Le Conseil peut :

1° confirmer ou réformer la décision attaquée du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ;

2° annuler la décision attaquée du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides soit pour la raison que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation visée au 1° sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

Par dérogation à l'alinéa 2, la décision visée à l'article 57/6, alinéa 1^{er}, 2° n'est susceptible que d'un recours en annulation visé au § 2.

§ 2. Le Conseil statue en annulation, par voie d'arrêts, sur les autres recours pour violation des formes soit substantielles, soit prescrites à peine de nullité, excès ou détournement de pouvoir ».

1.1.3. En l'espèce, force est de constater que, dès lors qu'il est saisi d'un recours en annulation qui ne concerne pas une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, tel que celui formé par les requérants, le Conseil ne peut exercer son contrôle que sur la seule légalité de l'acte administratif attaqué, et ne dispose d'aucune compétence pour réformer cet acte en y substituant une décision reflétant sa propre appréciation des éléments du dossier.

L'article 31.3^e de la directive 2004/38 (CE) du 29 avril 2004 ne saurait remettre en cause ce constat dans la mesure où, cette disposition ne peut avoir pour effet de conférer directement au Conseil des compétences que seule une loi peut, de la volonté même du Constituant, lui attribuer.

Dès lors, le recours est irrecevable en ce qu'il sollicite la réformation de l'acte attaqué et qu'il soit accordé aux requérants l'établissement sur le territoire du Royaume.

1.2. En application de l'article 39/59, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, la note d'observations déposée par la partie défenderesse doit être écartée des débats. Cet écrit de procédure a en effet été transmis au Conseil le 10 décembre 2010, soit en dehors du délai légal de huit jours à compter de la communication de la requête, laquelle a eu lieu le 18 décembre 2007.

2. Intérêt au recours.

2.1. Le Conseil rappelle que l'exigence d'un intérêt à l'action est une condition du recours devant celui-ci, formulée explicitement par l'article 39/56 de la loi précitée du 15 décembre 1980. Cette disposition a été introduite par la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des Etrangers, par analogie avec l'article 19, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat. Il peut dès lors être utilement fait référence à la jurisprudence de la Haute Juridiction pour l'interprétation des concepts auxquels cette disposition renvoie (cf. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des Etrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch., sess. ord. 2005-2006, n°2479/01, p.118), tout autant qu'à la doctrine de droit administratif y relative. Celle-ci enseigne en effet que l'intérêt tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris (LEWALLE, P., *Contentieux administratif*, Bruxelles, Ed. Larcier, 2002, n°376, p. 653).

Dès lors, pour fonder la recevabilité d'une demande, l'intérêt que doivent avoir les requérants à leur demande doit exister au moment de son introduction et subsister jusqu'au prononcé de l'arrêt (C.E., arrêt n° 153.991 du 20 janvier 2006), cette exigence, découlant du principe selon lequel un arrêt d'annulation doit avoir un effet utile (C.E., arrêt n° 157.294 du 3 avril 2006).

2.2. Par un courriel du 9 novembre 2010 –lequel a été confirmé par un courrier du 2 décembre 2010, la partie défenderesse a avisé le Conseil que les deux premiers requérants se sont vus délivrer des titres de séjour sous la forme de carte B le 16 juin 2010. Cette régularisation a été octroyée en application de l'article 9 bis de la loi précitée du 15 décembre 1980. En termes de plaidoirie, la partie requérante estime qu'elle justifie encore d'un intérêt à son recours dans la mesure où l'éventuelle annulation de l'acte attaqué et la prise subséquente d'une décision favorable quant à sa demande

d'établissement serait de nature à avoir des effets plus étendus et à la mettre dans une situation plus favorable.

2.3. A cet égard, le Conseil entend relever que l'autorisation de séjour dont bénéficie la partie requérante n'est soumise à aucun contrôle et il ne peut y être mis fin que dans les cas prévus par les articles 13, § 2bis, et 21, § 2, 2°, de la loi précitée du 15 décembre 1980. Dès lors, elle confère plus de droits que le séjour qui lui serait éventuellement accordé en qualité de ressortissant non communautaire ascendant d'un Belge octroyé en vertu des articles 40 et suivants de la même loi, lequel séjour est soumis notamment aux contrôles prévus par l'article 42quater (voir en ce sens CE, n° 205.420 du 18 juin 2010).

Quant aux conséquences de l'effet déclaratif qu'aurait la reconnaissance d'un droit à l'établissement, force est de constater que celles-ci ne sauraient fonder l'existence d'un intérêt dans le chef du requérant concernant sa demande d'établissement. En effet, cet intérêt est conditionné par la prise d'une décision de la partie défenderesse octroyant l'établissement, ce qui, en l'état actuel de la procédure apparaît comme purement hypothétique.

2.4. En conséquence, le présent recours est irrecevable pour défaut d'intérêt à agir.

3. En ce qui concerne la question préjudicielle suggérée par les requérants, elle est dénuée de pertinence dès lors que les requérants n'ont plus intérêt au présent recours.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la IIIe chambre, le vingt décembre deux mille dix par :

M. P. HARMEL,
Mme S. VAN HOOF,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,
greffier assumé.

Le Greffier,

Le Président,

S. VAN HOOF.

P. HARMEL.